

.....**Le traitement administratif des Gens du voyage en France**.....
Deux siècles de législation spécifique
1789 - 2016

Pôle juridique - mars 2016

Introduction

Depuis près de 200 ans, il existe en France un régime spécifique pour ceux que l'on appelle aujourd'hui les « Gens du voyage ». Cet euphémisme ne désigne pas une ethnie particulière ; c'est un terme purement administratif, apparu dans des textes officiels dès 1972, qui s'applique aux personnes visées par la loi du 3 janvier 1969. Il a remplacé ceux de « forains » et de « nomades », issus de la loi du 16 juillet 1912, qui remplaçaient ceux de « saltimbanques », « chanteurs ambulants » correspondant à la circulaire du 13 décembre 1863.

La définition qui réunit ces appellations est celle d'une population **Sans Domicile ni Résidence Fixe** (SDRF), ayant un mode de vie particulier, à savoir de résider dans un abri mobile terrestre ou/et d'exercer une activité ambulante.

Au-delà des conséquences quotidiennes, les réglementations successives ne se sont pas contentées de singulariser les membres de cette population ; elles ont également créé des outils pour **contrôler** leurs mouvements et leurs activités, avec des sanctions (amendes et emprisonnement) en cas de manquement aux règles édictées. Elles ont abouti aux titres de circulation actuels, toujours soumis à l'obligation de présentation et de visas auprès des forces de l'ordre.

Le statut spécifique des « Gens du voyage » - issu d'une législation du XIX^e siècle - avec ses deux corollaires que sont la **commune de rattachement** et les **titres de circulation**, est une **entrave à la liberté d'aller et venir à l'intérieur d'un Etat** pour les seules personnes qui y sont soumises, entraînant pour ces dernières des **discriminations** avec une **inégalité de droit** flagrante au regard de la notion de domicile.

Jérôme Weinhard
Responsable du pôle juridique

Sommaire

1. Bohémiens, saltimbanques	p3
1.1 Les prémices	p3
1.2 Le Second Empire	p3
1.3 Le recensement du 20 mars 1895	p4
2. Forains et nomades	p5
2.1 La loi du 16 juillet 1912	p5
2.2 La Seconde Guerre mondiale	p6
2.3 Les recensements de 1960-1961	p7
3. Les Gens du voyage	p8
3.1 La loi du 3 janvier 1969	p8
3.2 Vers la fin d'un statut	p9

1. Bohémiens et saltimbanques

1.1 Les prémices

Après un bref épisode libéral, la 1^{ère} République et les régimes suivants vont rapidement mener des politiques fermes pour contrôler les mouvements de populations et d'idées, notamment celles considérées comme les plus dangereuses.

Ainsi, en 1795, un **passé-port à l'intérieur** est rendu obligatoire pour chaque citoyen qui se déplace d'un département à un autre. Dès 1810, la **mendicité** et le **vagabondage** sont réprimés par des peines d'emprisonnement.

En 1815 à la Restauration, vont apparaître les premiers carnets pour les colporteurs, marchands de livres, d'almanachs et de chansons.

Toutes ces mesures constituent des mesures de **police administrative**, contraires aux principes de liberté et d'égalité pourtant affirmés en 1789.

Extraits du code pénal de 1810 : Délits de vagabondage et de mendicité

De la Loi du 16 février 1810, contenant le chapitre 3, titre 1.^{er} du livre 3 du Code pénal, section 5, a été extrait ce qui suit :

ART. 269. Le vagabondage est un délit.

ART. 270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement, pendant le temps qu'il déterminera, ou égard à leur conduite.

ART. 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

ART. 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de ces établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un à trois mois d'emprisonnement. Si ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, Ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunions, à moins que ce soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.



Arrêté préfectoral du 29 décembre 1853 A.D. 72

1.2 Le Second Empire

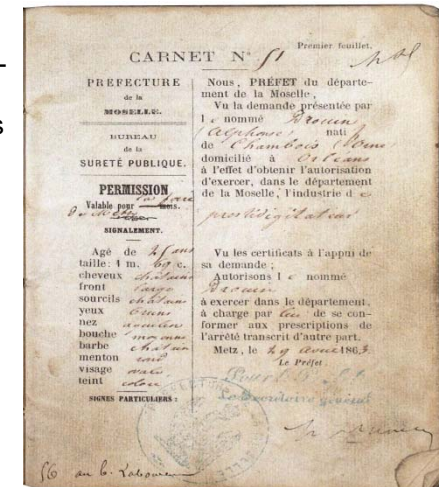
Après un premier rappel des règles en 1853, le ministre de l'Intérieur M. de Persigny instaure définitivement en 1863 un carnet de saltimbanque (circulaire du 13 décembre 1863), afin d'être plus efficace dans le contrôle des populations itinérantes.

Ce document, délivré par les préfetures, remplit une double fonction : celle de passe-port à l'intérieur et celle d'autorisation administrative afin d'exercer une profession ambulante dans un département déterminé.

Le porteur du carnet doit demander une autorisation auprès des autorités préfectorales à chaque changement de département : la durée des visas peut varier de quelques semaines à plusieurs mois.

Il doit également le faire viser lors de ses déplacements par les autorités locales (foires, marchés, fêtes, etc.).

Les personnes qui l'accompagnent y sont également inscrites.



Carnet de saltimbanque d'Alphonse Drouin, prestidigitateur (1863) A.D. 37

1.3 Le recensement du 20 mars 1895

Sous la III^{ème} République, le 20 mars 1895, sur l'ensemble du territoire national, il est procédé au **recensement** des personnes itinérantes dénommées «**nomades et bohémiens**» par les forces de l'ordre. Le but est de les dénombrer et de les identifier : nom, nationalité, profession apparente ou présumée ainsi que les documents administratifs en leur possession (actes d'état-civil, livret de famille, livret d'ouvrier ou de colporteur, passe-port à l'intérieur, etc.).

Cette opération sera réalisée de manière assez inégale sur le territoire national. Dans certains départements, les recherches seront très précises, effectuées par la police et la gendarmerie de manière simultanée. Dans d'autres, cette enquête sera plus floue, car étalée sur plusieurs jours ou semaines et parfois déléguée aux maires pour les petites communes.

Un exemple : la Sarthe

Dans ce département, 126 familles sont répertoriées sur l'ensemble du département. Sur les 126 chefs de familles, **90 % sont de nationalité française**.

La population totale recensée est de **456 individus**, dont **197 enfants**.

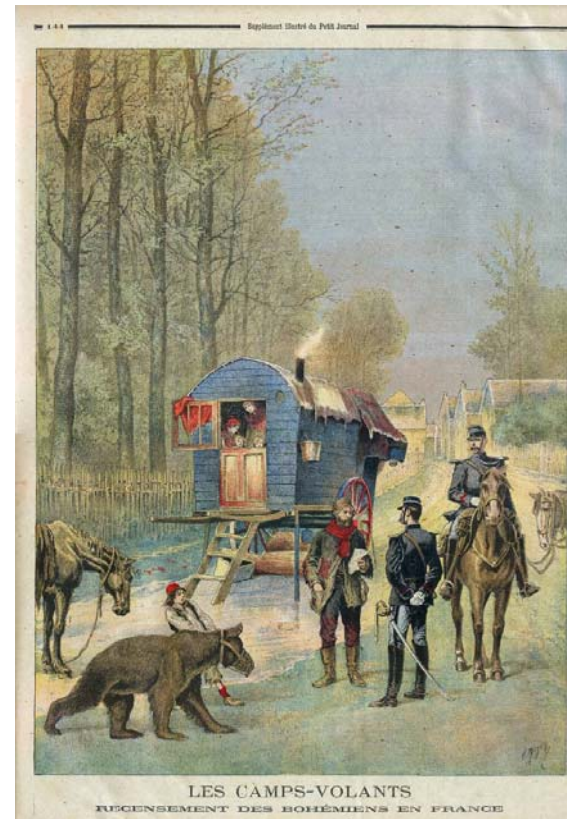
A l'époque, en 1896, on recense 425 077 habitants dans le département de la Sarthe : les nomades et bohémiens représentent environ **0,11% de cette population**.

Dans ce recensement, grâce aux procès-verbaux de gendarmerie, on trouve des renseignements précieux et des descriptions très minutieuses. On y trouve des noms prestigieux comme la ménagerie Bouglione, mais aussi des troupes plus insolites comme un « concert arabe ».

Mais la grande majorité est composée de familles exerçant des professions ambulantes assez pittoresques : marchands de peaux de lapins, rémouleurs, chanteurs ambulants, marchands de balais, vanniers, marchands de mercerie, bimbetiers, gymnasiarques, ramoneurs et autres raccommodeurs de porcelaine.

Télégramme du 12 mars 1895 du ministre de l'Intérieur aux préfets

A.D. 72



En outre, le ministère de l'Intérieur est persuadé que ces « *bandes nomades parcourent France et étranger obéissant à un chef résidant à Paris. Il y a intérêt capital à découvrir ce chef et à connaître la nature des liens qui l'unissent à nomades, des ordres qu'il leur adresse et des missions qu'il leur confie* ».

Une personne correspondant à ce signalement sera arrêtée, mais il ne s'agit que d'un vagabond sans envergure.

La presse rendra compte de ce recensement, estimant le nombre de « roulottiers » à environ 25 000 individus, hommes, femmes et enfants.

Dans les années suivantes sera mise en place une commission parlementaire spéciale relative à la répression du vagabondage et de la mendicité, qui aboutira finalement à la loi de 1912.

**Le Petit Journal
supplément illustré, n°233 du 5 mai 1895
Collection privée**

2. Forains et nomades

2.1 La loi du 16 juillet 1912

Après un travail parlementaire de deux années, la loi « sur l'exercice des activités ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades » est définitivement adoptée le 16 juillet 1912.

Elle va créer trois **catégories administratives** distinctes : les marchands ambulants, les forains et les nomades (respectivement art. 1^{er}, 2 et 3).

> Les **marchands ambulants** exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et possèdent une résidence fixe.

> Les **forains** exercent le même type d'activité mais sont dépourvus de résidence et de domicile fixe. Ils sont obligatoirement de nationalité française (les étrangers sont forcément « nomades »).

> Les **nomades** ne rentrent dans aucune des deux catégories précédentes, « même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession ». Ils sont également dépourvus de résidence et de domicile fixe, mais peuvent être de toute nationalité.

- les carnets

A partir de l'âge de 13 ans, pour pouvoir **circuler** sur le territoire national, les forains et les nomades doivent posséder obligatoirement un **carnet individuel d'identité**, qui doit être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

NOTICE INDIVIDUELLE
d'un FORAIN auquel il a été délivré un carnet d'identité

Etat civil
Nom: Reinhart
Prénoms: Jean
Date de naissance: 23 Janvier 1910
Lieu de naissance: Librasque (Ardèche)
Profession: artiste musicien
Signature: Reinhart

Respectivement sur la situation militaire
Classe: 1930
Mention: 1^{er} Bureau
Lieu de naissance: Librasque (Ardèche)

Paris le 14 MAI 1935

Signature de l'officier: Reinhart

Notice individuelle d'un forain
Jean REINHART dit Django, artiste musicien (1935)
Archives de la Préfecture de Police

- des mesures spécifiques pour les nomades

Pour les nomades des mesures spécifiques sont prévues : anthropométrie, visas et carnet collectif.

La méthode d'identification inventée par Alphonse Bertillon pour les criminels et les aliénés, l'**anthropométrie**, est appliquée aux nomades : des séances photographiques sont organisées dès la fin 1913 par les brigades de police mobile. Chaque individu est mesuré de la tête aux pieds, en passant par les doigts et les yeux. Une prise d'empreintes des dix doigts est également effectuée.



Carnet anthropométrique d'identité
Michel Jeannot, bimbelotier (1913)

A.D. 37

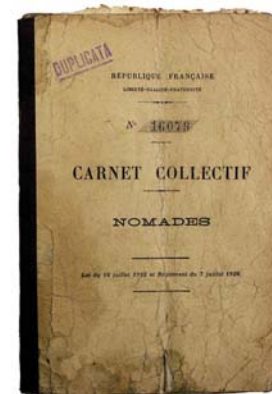
Considérés comme dangereux, les nomades sont soumis à des **visas** obligatoires à l'arrivée et au départ de chaque commune dans laquelle ils font halte.

Tous les 24 ou 48 heures (durées maximales autorisées de stationnement), ils doivent trouver un policier ou un gendarme, ou le cas échéant, le maire, un adjoint ou le garde-champêtre.

Un **contrôle sanitaire** strict (vaccinations, mesures prophylactiques) est également prévu.

Des **plaques de contrôle** émaillées (bleues ou rouges) doivent être apposées à l'arrière des véhicules à des fins d'identification.

Des **notices de délivrance** sont conservées dans les services préfectoraux et leurs doubles sont centralisés au ministère de l'Intérieur, à la direction de la Sûreté.



Enfin, le chef de famille doit posséder un **carnet collectif**, dans lequel est inscrit chaque membre de sa famille.

Les enfants âgés entre 5 et 13 ans y sont également photographiés de face et de profil, avec leurs empreintes digitales.

Carnet collectif nomades
Adrien Gaspard,
vannier ambulant (1938)
A.D. 10



2.2 La Seconde Guerre mondiale.....

Dès le début de la seconde Guerre mondiale, le Président de la III^{ème} République, Albert Lebrun, interdit la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain par le **décret du 6 avril 1940**.

Par arrêtés préfectoraux, ils sont assignés à résidence et astreints à se présenter à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

- les camps d'internement

A partir d'octobre 1940, dans certains départements, le régime de Vichy, à la demande des autorités allemandes, procède à l'internement dans des camps de concentration des personnes réputées nomades au sens de la loi de 1912.

En 1942 et 1943, les internés pouvant justifier d'un domicile sont libérés.

Face à des évasions à répétition, les autorités d'occupation allemandes demandent à Vichy le regroupement des internés dans des camps mieux organisés.

Dans ces camps, comme celui de Saliers dans les Bouches-du-Rhône, l'Etat Français va tenter de « transformer » ces nomades en « sédentaires ». Ainsi les enfants seront scolarisés à l'intérieur du camp puis séparés de leurs parents. On tente également de mettre les hommes au travail, comme par exemple dans les usines Renault du Mans.

Malheureusement, les conditions de vie y sont déplorables : hébergement, nourriture, hygiène. L'ordre y est maintenu par des gardes civils français dont le professionnalisme et la probité laissent souvent à désirer.

Durant six années, des personnes vont naître, vivre et parfois mourir dans cet univers concentrationnaire.

A la Libération, le décret de 1940 sera reconduit et l'assignement continuera à l'intérieur des camps, parfois jusqu'en 1946 comme à Jargeau dans le Loiret. Les nomades libérés auront souvent perdu tous leurs biens lors de cet épisode douloureux.

En 1948, suite à ces événements dramatiques, une commission interministérielle va s'intéresser à la question des nomades.



Carte des camps d'internement

Jacques Sigot



Journal L'Ouest Éclair du 12 novembre 1940

- quelques chiffres

En 1940, on estime qu'il y avait 30 000 nomades sur le territoire national. Environ 6 000 ont été **internés** dans des camps français.

S'il n'y a pas eu de déportation massive des nomades français, environ 300 ont cependant été **déportés** vers l'Allemagne ou la Pologne :

- > une centaine d'hommes âgés de plus de 16 ans provenaient du camp de Poitiers,
- > le convoi Z de Malines (Belgique) comprenait une centaine de nomades français circulant dans le département du Nord,
- > et des personnes capturées isolément.

- l'indemnisation

Après la guerre, les personnes internées ont pu obtenir le statut d'interné politique, avec une compensation financière calculée en fonction des conséquences de l'internement sur leur état physique.

Pour les enfants dont les parents sont morts en déportation, il faudra attendre un décret en 2004 pour que la France les indemnise.



Carte d'interné politique
Collection privée

2.3 Les recensements de 1960-1961.....

Sous la V^{ème} République, en septembre 1960 puis en mars 1961, des **recensements** des « populations itinérantes ou d'origine nomade » sont effectués par les forces de l'ordre. L'objectif est d'obtenir des **statistiques** totalement **anonymes**, afin d'évaluer les **équipements nécessaires** à leurs besoins, mais aussi de mesurer leur **évolution** dans leur rapport à l'itinérance et vis-à-vis du reste de la société.

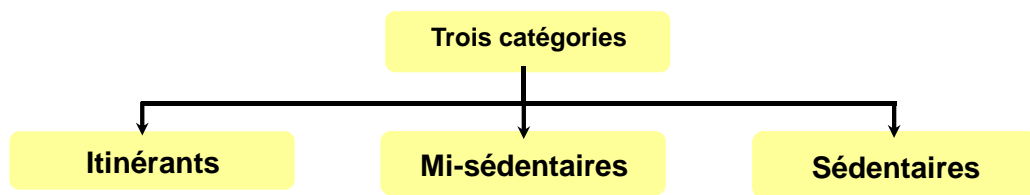
- les personnes visées

Défini par les ministères de l'Intérieur, de la Santé publique et de la Population, le recensement porte sur les personnes :

- . vivant en roulotte ou sous la tente
- . titulaires d'un carnet forain ou nomade
- . appartenant « à des groupes d'origine nomade dont le comportement est **différent** de celui des populations au milieu desquelles elles se trouvent : *Bohémiens, Tsiganes, Romanichels, Gitans, Yennish, Kalderash, Manouches, etc. [...], que ces personnes vivent en tribu, en famille ou isolément.* »

- une catégorisation

Dans les imprimés, une catégorisation est créée afin de mesurer le degré d'itinérance ou de sédentarisation des personnes recensées.



- . les **itinérants** se déplacent de façon permanente,
- . les **mi-sédentaires** voyagent une partie de l'année, généralement à la belle saison et hivernent chaque année dans un même lieu déterminé, où ils peuvent ou non disposer d'un logement,
- . les **sédentaires** fixés localement et ayant, en principe, cessé de voyager.

- les résultats

Les résultats sont relativement complets : seul le département du Cantal n'a pas été comptabilisé. D'après les commentaires de l'époque, les itinérants ont été bien recensés, contrairement aux « sédentaires » moins facilement identifiables.

Nombre de familles						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
52	32,46	5 148	56,93	6 831	21,93	17 735

Nombre d'individus						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
26 650	33,65	21 396	27,02	31 150	39,33	79 196

Résultats France entière mars 1961

Au total, près de 80 000 individus sont recensés, ce qui représente un peu moins de 18 000 familles. Un tiers d'entre elles sont itinérantes, une bonne moitié sont mi-sédentaires et un peu plus de 20% sont sédentaires.

- les conséquences

Ces recensements serviront de base statistique dans de nombreuses études, dont celle du géographe Jean-Baptiste Humeau. Leurs résultats sont également repris dans le rapport du préfet Delamon en 1990 afin de réévaluer la population itinérante.

La catégorisation selon le degré d'itinérance est encore largement utilisée dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ce regard a été largement critiqué en 2006, considéré comme étant une vision simplificatrice et réductrice, voire manichéenne.

Ils vont également poser les bases des politiques publiques en matière d'accueil pour ces populations et amener à la réforme de 1969.

3. Les Gens du voyage

3.1 La loi de 1969.....

Le 3 janvier 1969 une nouvelle loi abroge celle de 1912 et crée une nouvelle catégorie administrative que l'on va appeler les «Gens du Voyage».

- les évolutions

Ce nouveau texte apporte des modifications sensibles et gomme les aspects les plus négatifs de la loi précédente.

- > création de **nouveaux titres de circulation**, avec perte de la fonction de pièce d'identité et suppression des mentions anthropométriques et du carnet collectif,
- > évolution de la catégorisation de 1912 avec la prise en compte des ouvriers de chantiers mobiles (livret de circulation),
- > création de la **commune de rattachement**, afin d'y exercer ses droits,
- > allègement des contrôles (visas semestriels et mensuels) et des sanctions. Suppression des contrôles sanitaires et des plaques de contrôle. Création d'un **fichier national des titres de circulation** (FPSDRF).

- les titres de circulation



Personnes exerçant une activité ou profession ambulante

Conjoint, ascendants et descendants légitimes du professionnel titulaire

Employés et personnes accompagnant habituellement le titulaire du L.S.C. « A »

Personnes justifiant de ressources régulières
- salariés
- retraités
- chômeurs
- allocataires de l'A.A.H.

Personnes qui ne remplissent pas les conditions des livrets
> pas de ressources régulières

Les livrets spéciaux et le carnet « remplacent » respectivement les anciens carnets forains et nomades. Ces quatre types de titres de circulation sont destinés aux personnes résidant en abri mobile, en fonction de leurs activités professionnelles ou de leurs ressources.

- les obligations et les sanctions

Obligatoires à partir de 16 ans, ils doivent être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Seuls les livrets et carnets sont soumis à visa auprès des forces de l'ordre. Le fait de circuler sans titre, de ne pas pouvoir le présenter ou d'avoir dépassé les délais pour les visas sont sanctionnés par des amendes ou de l'emprisonnement.

	Livret Spécial	Livret	Carnet
	Etablissement d'une notice dont un exemplaire est transmis au fichier national de la Gendarmerie (Fichier des Personnes Sans Domicile ni Résidence Fixe)		
Validité et Obligations	5 ans puis à faire proroger tous les 5 ans		
	Aucun visa	Visa annuel	Visa trimestriel
Sanctions pénales	Circulation sans titre		Emprisonnement de 3 mois à 1 an
	Défaut de justification du titre		
	Défaut de visa		amende de 5 ^{ème} classe (1500 € au plus)

- la commune de rattachement

Egalement obligatoires, le choix et le changement de commune de rattachement sont soumis :

- respectivement à motivation et justification
- à un quota de 3% de la population municipale
- à décision préfectorale, après avis motivé du maire concerné.

Ses effets sont ceux liés au domicile au sens de l'art. 102 du code civil :

- célébration du mariage,
- inscription sur la liste électorale après 3 ans de rattachement ,
- accomplissement des obligations fiscales de **sécurité sociale** et de **chômage**,
- obligation du **service national (recensement et JAPD)**.

3.2 Vers la fin d'un statut

La loi de 1969 va constamment évoluer jusqu'en 1985. Au bout de 20 ans d'application, des adaptations seront demandées par les associations représentatives ou d'entraide, sans la remettre totalement en cause : c'est ce que souligne en 1990 le préfet Delamon dans son rapport.

- les premières critiques

Les premières critiques apparaissent au début des années 2000.

Dès 2001-2002, la **Commission nationale consultative des gens du voyage** propose de simplifier et de moderniser les titres de circulation. Elle demande des améliorations profondes, comme l'allongement de la durée de validité des titres et des visas, la suppression de la notion de quota et la diminution du délai de 3 ans pour s'inscrire sur les listes électorales.

- la lutte contre les discriminations

Dès 2000, l'Union européenne va adopter la Directive **2000/43/CE**, qui demande aux Etats membres de créer des organismes de promotion de l'**égalité de traitement et de mettre en conformité** leurs textes de loi avec le principe de non-discrimination.

En 2004, la France retranscrit en droit français cette loi européenne, ce qui amènera la création d'une nouvelle autorité indépendante : la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui sera ensuite intégrée au Défenseur des droits.



La même année vont être installées au niveau départemental les commissions pour la Promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC).

En 2007 la Halde publie un rapport dénonçant l'ensemble des discriminations dont sont victimes les Gens du voyage. Ces positions de principe ainsi que des délibérations sur différents sujets pousseront le gouvernement français à évoluer.

- les droits de l'Homme

En 2006, un rapport du commissaire européen aux droits de l'Homme Alvaro Gil-Robles dénonce les aspects dérogatoires du statut des Gens du voyage.

En 2008, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) va publier une étude dénonçant les atteintes à l'exercice aux droits civils et politiques des voyageurs.

- une conscientisation politique plus forte chez les voyageurs

Parallèlement, face au durcissement de certaines mesures sécuritaires, les voyageurs vont prendre conscience de plus en plus fortement des discriminations légales qu'ils subissent.

La création d'un nouveau délit - l'installation en réunion sur un terrain appartenant à autrui - en 2003 dans la loi de sécurité intérieure va réveiller certaines vieilles peurs. De nouvelles associations vont apparaître, prenant part aux manifestations contre cette loi puis en 2006 contre l'instauration d'une taxe d'habitation.

Ce mouvement citoyen aboutira en décembre 2008 à la constitution de l'union française des associations tsiganes (UFAT), fédérant plus d'une trentaine d'associations représentatives.



En 2011, un forain va saisir le Conseil constitutionnel sur la conformité de la loi de 69, qui aboutira à la suppression du carnet de circulation le 5 octobre 2012.

- une prise en compte par les parlementaires

Durant l'été 2010, un fait divers va provoquer la stigmatisation et l'amalgame des Roms et des Gens du voyage par la majorité au pouvoir, avec comme point d'orgue le discours de Grenoble prononcé par le président de la République.

La question des Gens du voyage devient alors un enjeu politique : le 15 décembre 2010, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale présente une proposition de loi « visant à mettre fin au **traitement discriminatoire** des gens du voyage ». Ce texte consiste en un article unique abrogeant purement et simplement la loi de 1969.

Ce texte sera repoussé une première fois par le gouvernement, au prétexte de rapports en cours sur la question (Quentin et Hérisson). Une deuxième tentative sera également rejetée quelques mois plus tard.

En 2012, avec le même objectif mais avec des variations sur les moyens, deux nouvelles propositions de loi (PPL) sont déposées au Sénat par Mme Esther Benbassa (EE-LV) et M. Pierre Hérisson (UMP).

Enfin en 2013, le groupe socialiste annonce pour le 17 juillet une autre PPL, présentée par le député Dominique Raimbourg, qui doit définitivement supprimer la loi du 3 janvier 1969. Le 9 juin 2015, le texte a été discuté et adopté en séance publique à l'assemblée nationale en première lecture.

Objectivement, il n'est pas certain que ce texte aille au terme de son parcours parlementaire.

2 siècles de législation spécifique...

Bohémiens et saltimbanques

- 1789** Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (art. 1^{er}) :
« Les hommes naissent et demeurent **libres** et **égaux** en droits. »
- 1795** Loi du 10 vendémiaire an IV : création d'un **passé-port pour l'intérieur** pour voyager d'un département à l'autre
- 1804** Code civil des Français (art. 102)
« Le **domicile** de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils... »
- 1810** Code pénal : création des délits **de vagabondage** et de **mendicité**
- 1815** Circulaire du 15 décembre 1815 : obligation d'un **livret** pour les colporteurs, marchands de livres d'almanachs et de chansons
- 1863** Circ. du ministre de l'Intérieur : obligation d'un **carnet** pour les saltimbanques, bateleurs, joueurs d'orgues, musiciens ambulants et chanteurs
- 1890** Suppression des passe-ports pour l'intérieur

Forains et nomades

- 1912** Loi du 16 juillet 1912 : création des carnets d'identité **forain** et anthropométrique **nomade**
- 1940** Décret du 6 avril puis instructions allemandes : **interdiction de la circulation** puis **internement** des nomades dans des camps
- 1946** **Dernières libérations** des camps d'internement
- 1958** Ordonnance n° 58-923 : possibilité de **choisir un domicile** pour les forains et les nomades (*jamais appliqué*)

Gens du voyage

- 1969** Loi n° 69-3 du 3 janvier : création des **titres de circulation** (carnets et livrets) et des **communes de rattachement**
- 1992** Nouveau code pénal : suppression des délits **de vagabondage** et de **mendicité**
- 2007** Loi DALO : élection de domicile pour les personnes sans domicile stable **opposable**

En route vers l'abrogation...

- 15/12/2010** dépôt de la proposition de loi (PPL) n°3042 par M. Jean-Marc Ayrault à l'assemblée nationale (AN), *visant à mettre fin au traitement discriminatoire des gens du voyage* :
> repoussée le 1^{er} février 2011.
- 12/06/2012** dépôt de la PPL n°587 par Mme Esther Benbassa au sénat, *visant à abroger la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe* :
> caduque.
- 17/07/2012** arrêt CE n°359223 du 17 juillet 2012 : saisine du conseil d'état par M. Jean-Claude Peilleux, forain après refus implicite du premier ministre (PM) d'abroger le décret 70-708 :
> renvoi au conseil constitutionnel des art. 2 à 11 de la loi 69-3,
> sursis à statuer en attendant la question prioritaire de constitutionnalité.
- 31/07/2012** dépôt de la PPL n°728 par M. Pierre Hérisson au sénat, *relative au statut juridique des gens du voyage et à la sauvegarde de leur mode de vie* :
> caduque.
- 05/10/2012** décision n°2012-279 QPC du conseil constitutionnel
> fin du carnet de circulation, remplacé par le livret,
> délai du rattachement administratif pour inscription listes électorales réduit de 3 ans à 6 mois.
- 09/11/2012** note d'information du ministère de l'intérieur :
> conséquences de la QPC et fin du contrôle des visas.
- 05/12/2013** dépôt de la PPL n°1610 à l'AN par M. Le Roux et le groupe socialiste, *relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*.
- 28/03/2014** décision du comité des droits de l'homme de l'ONU, suite à la condamnation de M. Claude Ory, pour défaut de visa (communication n°1960/2010 du 1^{er} avril 2014) :
> violation de l'article 12 du PIDCP : liberté d'aller et venir
> mesures de réparations et révision du cadre législatif.
- 19/11/2014** arrêt CE n°359223 du 19 novembre 2014 :
> donne 6 mois au PM pour abroger les infractions liées aux livrets spéciaux de circulation.
- 24/11/2014** décision MLD-MSP 2014-152 du défenseur des droits (DDD) :
> recommande une réforme visant à l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969, afin de respecter le droit à la vie privée et familiale des gens du voyage.
- 09/06/2015** discussion en séance publique : première lecture à l'assemblée nationale de la PPL Le Roux :
> adoptée